

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sas-carvindistribution.fr

Demande n° FR-2026-04757



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Carvin distribution

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sas-carvindistribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mai 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requérant

La société SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION, (ci-après le « Requérant ») a été constituée en 1984 et est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis cette date. Elle est présidée par [Prénom Nom].

Le Requérant exploite un hypermarché E.Leclerc à Carvin (Pas de Calais) sous sa dénomination sociale distinctive CARVIN DISTRIBUTION, utilisée de manière constante dans la vie des affaires, dans les relations avec ses partenaires commerciaux et fournisseurs, ainsi que dans les bases institutionnelles publiques.

Il est précisé que le sigle CARVIDIS constitue un sigle également utilisé par le Requérant conformément à l'avis de situation INSEE, sans que cela ne modifie sa dénomination sociale SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION.

Le nom de domaine litigieux SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR

- Date de création : 16 mai 2025
- Registrar : KEY-SYSTEMS GmbH
- Statut : ACTIF

Les données WHOIS déclarent comme titulaire une entité dénommée « Carvin Distribution », avec une adresse située 165 avenue François Mitterrand, 62220 Carvin, et le nom de [Prénom Nom du Président du Requérant], éléments correspondant à l'identité de la société Requérante.

Les coordonnées de contact associées à cet enregistrement (adresse électronique et numéro de téléphone) sont en revanche étrangères au Requérant.

Exposé des faits

Le nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR a été enregistré sans que le Requérant n'en soit à l'origine ni qu'il ait mandaté un tiers pour procéder à cet enregistrement.

À ce jour, aucun site web légitime n'est exploité sous ce nom de domaine, lequel renvoie uniquement vers une page parking.

Il est en revanche constaté que le nom de domaine dispose d'une configuration DNS active permettant l'usage de services de messagerie, notamment par la présence d'enregistrements

MX, SPF et DMARC, rendant techniquement possible l'émission et la réception de courriels à partir de ce nom de domaine.

Usurpation de l'identité du Requérant dans les données d'enregistrement

Les données WHOIS du nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR font apparaître les informations suivantes concernant le titulaire :

- Dénomination déclarée : Carvin Distribution
- Nom du dirigeant déclaré : [Prénom Nom du Président du Requérant]
- Adresse déclarée : 165 avenue François Mitterrand, 62220 Carvin
- Adresse électronique de contact : [...]@gmail.com
- Numéro de téléphone de contact : [numéro]

La dénomination, l'adresse postale ainsi que le nom du dirigeant déclarés correspondent à

ceux du Requéranant.

En revanche, les coordonnées de contact associées à cet enregistrement n'appartiennent pas au Requéranant, ni à l'un de ses représentants légaux ou prestataires habituels.

Le Requéranant n'a jamais procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et n'a jamais autorisé un tiers à utiliser son identité à cette fin.

L'enregistrement du nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR a été effectué sans le consentement du Requéranant, à partir de ses informations d'identification.

Droits antérieurs du Requéranant

Il est rappelé que le Requéranant existe depuis 1984 et exploite, de manière continue, un hypermarché sous l'enseigne E.Leclerc à Carvin.

Sa dénomination sociale SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION constitue le signe sous lequel le Requéranant est identifié dans le cadre de son activité commerciale et de son implantation locale.

Le nom de domaine litigieux SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR reprend à l'identique l'élément distinctif de cette dénomination sociale, à savoir « CARVIN DISTRIBUTION », à l'exception de l'ajout des termes non distinctifs « sas » et de l'extension « .fr »

Cette reprise directe de l'élément distinctif de la dénomination sociale du Requéranant est de nature à créer une confusion immédiate avec ce dernier et à porter atteinte à ses droits antérieurs.

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du nom de domaine litigieux se prévaut, dans les données d'enregistrement, de la dénomination « Carvin Distribution », identique à celle du Requéranant, reprenant de surcroît l'adresse de son siège et le nom de son dirigeant. Cette utilisation non autorisée par le Requéranant ne saurait caractériser un intérêt légitime du titulaire à agir.

Mauvaise foi du titulaire

Le nom de domaine ne présente aucun usage web légitime identifié, tout en disposant d'une configuration technique active permettant l'usage de services de messagerie, comme en attestent la présence d'enregistrements MX, SPF et DMARC.

La similitude du nom de domaine litigieux avec la dénomination sociale du Requéranant, combinée à l'existence d'une configuration technique active permettant l'usage de services de messagerie électronique, et à l'utilisation non autorisée de l'identité complète du Requéranant lors de l'enregistrement, permet de considérer que le nom de domaine a été enregistré en connaissance de cause et de mauvaise foi.

Décisions SYRELI comparables

La commission SYRELI a déjà eu à connaître, à plusieurs reprises, de litiges portant sur l'enregistrement non autorisé de noms de domaine reprenant la dénomination sociale de sociétés exploitant des établissements de la grande distribution.

À titre d'illustration, figurent notamment les décisions suivantes :

- FR-2024-04040 – sas-vermadis[.]fr ;
- FR-2024-04005 – herbidis[.]fr ;
- FR-2024-03946 – kerbar[.]fr ;
- FR-2024-04159 – dreudis[.]fr ;
- FR-2023-03393 – trelidis[.]fr ;
- FR-2023-03397 – sodi-roche[.]fr.

En particulier, la décision FR-2024-04040 – sas-vermadis[.]fr présente une proximité forte avec le présent dossier, en ce qu'elle porte sur la reprise à l'identique de la dénomination sociale d'une société exploitant un hypermarché E.Leclerc, sans justification légitime du titulaire, et sur un nom de domaine ne présentant aucun usage web identifié tout en disposant d'une configuration technique permettant un usage de messagerie.

Demande

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, le Requéran sollicite la transmission du nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR à son profit, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Annexes

- 1. Extrait Kbis SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION*
- 2. Avis de situation INSEE*
- 3. Whois complet du nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR*
- 4. Relevé DNS (MX, SPF et DMARC) du nom de domaine SAS-CARVINDISTRIBUTION[.]FR ».*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS immatriculée le 20 juin 1984 sous le numéro 330 024 035 au R.C.S. de Arras.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS immatriculée le 20 juin 1984 sous le numéro 330 024 035 au R.C.S. de Arras car il est composé de la reprise intégrale de la dénomination sociale « CARVIN DISTRIBUTION » associée à l'acronyme « sas » faisant directement référence à la forme juridique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS immatriculée le 20 juin 1984 sous le numéro 330 024 035 au R.C.S. de Arras exerçant comme activité « *Vente à distance sur catalogue général se rapportant à l'alimentation générale* » (annexes 1 et 2) ;
- Le Requéant exploite un hypermarché E.Leclerc à Carvin sous sa dénomination sociale CARVIN DISTRIBUTION (annexe 1) ;
- Les données d'enregistrement du nom de domaine <sas-carvindistribution.fr>, enregistré le 16 mai 2025, reproduisent la dénomination sociale du Requéant « Carvin distribution », les prénom et nom du Président du Requéant ainsi que l'adresse postale du Requéant (annexe 3) ; le Requéant indique que « *Les coordonnées de contact associées à cet enregistrement (adresse électronique et numéro de téléphone) sont en revanche étrangères* » ;
- Le Requéant indique que le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> a été enregistré « *sans [qu'il] n'en soit à l'origine ni qu'il ait mandaté un tiers pour procéder à cet enregistrement* » et qu'il « *n'a jamais procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux et n'a jamais autorisé un tiers à utiliser son identité à cette fin* » ;
- Le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requéant « CARVIN DISTRIBUTION » associée à l'acronyme « sas » faisant directement référence à la forme juridique du Requéant ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sas-carvindistribution.fr> au profit du Requéant, la SOCIETE CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

